

Gouvernement du Québec

Décret 757-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition de l'église Erskine and American par le Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation du pavillon d'art canadien, le Musée des beaux-arts de Montréal, afin de procéder à son agrandissement, doit faire l'acquisition de l'église Erskine and American soit,

Désignation

Un emplacement sis et situé au 3407 et 3407A, avenue du Musée à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1 340 990 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 15 de la loi, le Musée des beaux-arts de Montréal peut acquérir des immeubles, les aliéner ou hypothéquer, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a autorisé à l'unanimité, à son assemblée du 20 mai 2008, l'achat de l'église Erskine and American pour un montant de 4 755 750 \$ et que le financement de l'achat est assumé par la Fondation de MBAM, ce qui ne nécessite pas de règlement d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée des beaux-arts de Montréal à acquérir l'église Erskine and American;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à acquérir un emplacement sis et situé au 3407 et 3407A, avenue du Musée à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1 340 990 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50346

Gouvernement du Québec

Décret 758-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et qu'au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, madame Micheline Paradis était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, messieurs Marc Côté, Robert Forget et Djamil Moussaoui étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1083-2002 du 18 septembre 2002, madame Pascale Lefrançois était nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Edwin Bourget, vice-recteur à la recherche et à la création, Université Laval, en remplacement de madame Micheline Paradis ;

— madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, Université Concordia, en remplacement de madame Pascale Lefrançois ;

— monsieur Benoît Gauthier, directeur général, Musée québécois de culture populaire ;

— madame Johanne Jean, rectrice, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Marc Côté ;

— monsieur Alix Laurent, codirecteur et directeur administration et finances, École supérieure de ballet contemporain de Montréal, en remplacement de monsieur Djamil Moussaoui ;

— madame Lorraine Pinal, directrice artistique et générale, Théâtre du Nouveau Monde, en remplacement de monsieur Robert Forget ;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exer-

cice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50347

Gouvernement du Québec

Décret 759-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Robert Côté comme membre additionnel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour une période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération,

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M^e Robert Côté, commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail, soit nommé également membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour un mandat d'un an à compter du 26 juin 2008 ;

QUE M^e Robert Côté soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50348